



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les valeurs maximales de prélèvements d'eau
et fixant les prescriptions techniques à respecter en période de
sécheresse par la société VERALLIA FRANCE SAS
située rue François Arago - ZI Albi-Saint Juéry sur la commune d'Albi**

Le préfet du Tarn,

- Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 actualisant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, relatif aux installations de la SA Verrerie Ouvrière d'Albi, Z. I. de Saint-Juéry – 9, rue François Arago sur la commune d'Albi ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 relatif à la stratégie de défense incendie et de la transposition de la directive européenne IED du site de la SA VOA Verrerie Ouvrière d'Albi – Z. I. de Saint-Juéry – 9, rue François Arago sur la commune d'Albi ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2021 portant autorisation de changement d'exploitant des installations situées Z. I. Albi-Saint-Juéry – 9, rue François Arago sur la commune d'Albi au profit de la société VERALLIA FRANCE SAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2021 relatif aux dispositions applicables à la société VERALLIA FRANCE SAS à Albi en cas de période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2022 relatif à l'actualisation du classement des activités exercées suite à la mise en place du procédé poteyage par la société VERALLIA FRANCE SAS à Albi
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 avril 2023 à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 12 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster à la baisse les valeurs maximales de prélèvements d'eau dans le milieu afin que ces derniers soient en adéquation avec les besoins de la production ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant qu'une partie des prélèvements de l'établissement est réalisé dans le réseau d'alimentation en eau potable de la commune d'Albi ;

Considérant que l'autre partie des prélèvements de l'établissement est réalisée par forage dans les alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout qui appartient au secteur hydrographique hydro o3-o4 (Code masse d'eau : FRFG021) ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société VERALLIA FRANCE SAS pour son établissement situé Z. I. Albi-Saint-Juéry – 9, rue François Arago sur la commune d'Albi sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 : Prélèvements d'eau

Les prescriptions techniques figurant à l'article 1.1 du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 1.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'origine des approvisionnements en eau du site est définie dans le tableau ci-après :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées des points de prélèvement (Lambert 93)
Eaux souterraines	Alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout	FRFG021	X = 635 515 m Y = 6 315 012 m
Réseau de distribution	Albi (captage AEP « Caussel-Cantepau et Saint-Juery »)	-	X = 635 470 m Y = 6 314 872 m

Article 1.1.2 - Réglementation des prélèvements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu nécessaires au fonctionnement normal du site sont autorisés selon les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal autorisé	
	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eaux souterraines	12	5 000
Réseau de distribution	158	50 000
Total	170	55 000

Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau

Les prescriptions techniques figurant à l'article 1.4 du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Mesures de restrictions

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

En période de sécheresse et conformément à l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, l'exploitant est soumis à des réductions du prélèvement d'eau.

Ces réductions sont calculées par rapport aux prélèvements journaliers maximaux autorisés et s'appliquent en fonction des seuils ci-après :

- seuil d'alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %, soit un prélèvement maximal

- autorisé de 162 m³/jour (dont 150 m³/jour prélevées sur le réseau de distribution et 12 m³/jour prélevées en eaux souterraines) ;
- seuil d'alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %, soit un prélèvement maximal autorisé de 153 m³/jour (dont 141 m³/jour prélevées sur le réseau de distribution et 12 m³/jour prélevées en eaux souterraines) ;
- seuil de crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %, soit un prélèvement maximal autorisé de 128 m³/jour (dont 117 m³/jour prélevées sur le réseau de distribution et 11 m³/jour prélevées en eaux souterraines) .

Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

Néanmoins, en cas de situation de crise sur le captage d'eau potable d'Albi, le préfet peut imposer une réduction spécifique des prélèvements par arrêté d'urgence en limitant la production aux encours de production.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Article 5 : Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation à posteriori des mesures mises en places ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 7 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Albi pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERALLIA FRANCE SAS.

1^{er} JUIN 2023

Fait à Albi, le

Le préfet



François-Xavier LAUCH

